

**ARRETÉ DU PRÉSIDENT N° 2021-AM-4-1
PORTANT OUVERTURE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL
POUR L'ACCÈS AU GRADE D'AGENT DE MAÎTRISE
TERRITORIAL PAR VOIE DE PROMOTION INTERNE
SESSION 2021**

Le Président du Centre de Gestion de l'OISE,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents de maîtrise territoriaux ;

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie télématique ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatifs aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale) ;

Vu le décret n°2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n°88-547 du 06 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

Vu le décret n° 2018-152 du 1^{er} mars 2018 portant diverses dispositions statutaires relatives aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2000 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

Vu le décret n° 2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « base concours » ;

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du 04 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « base concours » ;

Considérant les demandes d'organisation de l'examen professionnel formulées par les collectivités territoriales et établissements publics des Hauts de France ;

ARRÊTE

Article 1 :

Un examen professionnel d'accès au grade d'Agent de maîtrise territorial par voie de promotion interne est ouvert par le Centre de Gestion de l'OISE.

La date prévisionnelle de l'épreuve d'admissibilité est arrêtée au **jeudi 21 janvier 2021** et aura lieu dans le département de l'OISE. Le Centre de Gestion de l'OISE se réserve la possibilité, au regard des contraintes matérielles d'organisation, de prévoir plusieurs centres d'examen pour accueillir le déroulement de l'épreuve écrite. Le(s) lieu(x) précis et les modalités de déroulement de l'épreuve écrite feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 2 :

Seuls peuvent se présenter, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux ou aux Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement comptant au moins sept ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou aux agents territoriaux des Ecoles Maternelles comptant au moins sept ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois. Les candidats doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions

Ces conditions doivent être remplies au 1^{er} janvier de l'année de l'établissement de la liste d'aptitude.

Conformément aux dispositions des articles 16 et 21 du décret n°2013-593, les candidats peuvent subir les épreuves de cet examen au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude.

En application des dispositions du 1° de l'article 39 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude de promotion interne au grade d'Agent de maîtrise territorial après avis de la Commission Administrative Paritaire, les fonctionnaires désignés ci-dessus qui ont été admis à l'examen professionnel.

L'inscription sur la liste d'aptitude mentionnée ci-dessus ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

La proportion de nominations susceptibles d'être prononcées est fixée à raison d'un recrutement pour deux nominations prononcées au titre du 1° de l'article 6 du décret n°88-547 du 06 mai 1988 dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés au Centre de Gestion.

Toutes les informations complémentaires relatives aux conditions d'accès à l'examen professionnel, les épreuves, les pièces à fournir pour concourir se trouvent dans le fascicule « documentation » disponible sur le site internet du Centre de Gestion de l'OISE ou sur simple demande écrite adressée au service concours-examens du Centre de Gestion de l'OISE.

Article 3 : LA PREINSCRIPTION

Les dates de préinscription sont fixées du mardi 08 septembre 2020 au mercredi 14 octobre 2020.

Les candidats devront se préinscrire sur Internet au www.cdg60.com ; rubriques :

- « concours et examens »
- « s'inscrire »
- « accédez ici à l'application de préinscription aux concours et examens ».

Cette préinscription ne constitue pas une inscription définitive. Elle permet aux candidats de compléter le dossier en ligne et de l'imprimer. Le centre de gestion de l'OISE ne validera l'inscription des candidats qu'à réception de leur dossier signé accompagné des justificatifs demandés.

Les candidats n'ayant pas accès à internet peuvent, pendant la période d'inscription :

- Soit retirer le dossier à l'accueil du Centre de Gestion de l'OISE 2 rue Jean MONNET – PAE du tilloy 60008 BEAUVAIS du 08 septembre 2020 au 14 octobre 2020, du lundi au vendredi de 8H30 à 12H30 et de 13H30 à 17H00.
- Soit adresser une demande écrite par courrier postal du 08 septembre 2020 au 14 octobre 2020, le cachet de la poste faisant foi et joindre une enveloppe grand format (22.5 x 32 cm) libellée à leurs nom et adresse et timbrée pour un envoi prioritaire de 100 grammes. La demande doit être adressée à l'adresse suivante : Centre de Gestion de l'OISE – BP 20807 – 2 rue Jean MONNET – 60008 BEAUVAIS CEDEX.

Aucune demande de dossier par téléphone, télécopie ou courrier électronique ne sera traitée.

Toute demande de dossier parvenu au Centre de Gestion de l'OISE après la date de clôture des inscriptions en raison d'un affranchissement insuffisant ou d'une adresse erronée ne pourra être acceptée.

Article 4 : LE DEPOT DU DOSSIER

La période de dépôt des dossiers d'inscription est fixée du mardi 08 septembre 2018 au jeudi 22 octobre 2020.

Le dossier, dûment complété, signé et accompagné des justificatifs demandés, doit être :

- Soit déposé à l'accueil du Centre de Gestion de l'OISE jusqu'au jeudi 22 octobre 2020 à 17 heures 2 rue Jean MONNET – PAE du tilloy 60008 BEAUVAIS du lundi au vendredi de 8H30 à 12H30 et de 13H30 à 17H00.
- Soit adressé par courrier postal jusqu'au jeudi 22 octobre 2020 le cachet de la Poste faisant foi au Centre de Gestion de l'OISE – BP 20807 – 2 rue Jean MONNET – 60008 BEAUVAIS CEDEX.

Tout dossier parvenu hors délais ainsi fixés, le cachet de la Poste faisant foi, ne sera pas retenu.

Tout dossier parvenu au Centre de Gestion de l'OISE après la date de clôture des dépôts de dossier en raison d'un affranchissement insuffisant ou d'une adresse erronée ne pourra être accepté.

Les dossiers d'inscription adressés par télécopie, par courrier électronique ou tout mode de transmission autre que l'expédition par voie postale ou dépôt à l'accueil du Centre de Gestion de l'OISE ne seront pas pris en compte. Les dossiers ne devront en aucun cas être déposés dans la boîte aux lettres extérieure du Centre de Gestion.

Article 5 : EPREUVES

L'examen professionnel d'accès au grade d'agent de maîtrise par voie de promotion interne comporte les épreuves suivantes :

1°) A partir d'un dossier comprenant différentes pièces, résolution d'un cas pratique portant sur les missions incombant aux agents de maîtrise territoriaux, et notamment sur les missions d'encadrement. (Durée 2 heures ; coefficient 1)

2°) Un entretien avec le jury destiné à permettre à ce dernier d'apprécier la personnalité ; la motivation du candidat et ses capacités à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux. Cet entretien consiste notamment en une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et de ses motivations, suivie d'une conversation avec le jury. (Durée : 15 minutes ; coefficient 1)

Article 5 :

Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté de l'autorité territoriale compétente pour participer à la correction des épreuves sous l'autorité du jury. Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination du candidat. Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé. Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants. Le Jury se réserve la possibilité de fixer le seuil d'admission supérieur à 10 sur 20

A l'issue des épreuves, le Jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante. Le Président du jury transmet la liste mentionnée ci-dessus à l'autorité organisatrice de l'examen professionnel avec un compte-rendu de l'ensemble des opérations.

Article 6 :

La liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve écrite sera fixée par l'arrêté des admis à concourir, établi par l'autorité organisatrice.

Toute pièce justificative manquante au dossier d'inscription pourra être fournie au plus tard au début de la première épreuve écrite de l'examen professionnel.

Les candidats, dont les dossiers d'inscription, après contrôle et relance du service concours-examens, resteraient encore incomplets au moins 1 mois avant le début de l'épreuve écrite, seront, quant à eux, admis à concourir sous réserve de fournir les pièces manquantes le jour de l'épreuve écrite.

Tout dossier demeuré incomplet après le déroulement de l'épreuve écrite ne permettra pas au candidat de concourir valablement et entraînera le rejet de sa candidature.

Enfin, les candidats dont les dossiers d'inscription seraient complets mais qui ne justifieraient pas remplir les conditions d'admission au présent examen (nombre d'années de services effectifs, position d'activité, et position statutaire non respectées,...), seront, quant à eux, non-admis à concourir avant l'épreuve écrite.

Les candidats pouvant bénéficier d'un aménagement d'épreuve devront adresser un certificat médical en vue des aménagements des épreuves avant le 1^{er} décembre 2020. Le certificat médical, de moins de 6 mois avant la date de la première épreuve, devra être établi par un médecin agréé. Le certificat médical devra préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires. Les aménagements sont accordés par l'autorité organisatrice.

Article 7 :

Le Président du Centre de Gestion de l'OISE arrête la liste des membres du jury.
La composition du jury fera l'objet d'un arrêté d'organisation ultérieur.

Article 8 :

Les dates et lieux de l'épreuve d'admission feront l'objet d'un arrêté d'organisation ultérieur et seront fixées ultérieurement compte-tenu du nombre de candidats et en fonction des disponibilités des examinateurs et des locaux

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou plein contentieux devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 :

Le Directeur du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'OISE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'OISE, des Centres de Gestion des Hauts de France, et publié sur le site internet du Centre de Gestion de l'OISE. Ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet du département de l'OISE.

Fait à BEAUVAIS, le 15 juillet 2020

Le Président



Alain VASSELLE